

DECISION N° 836 ARMP/CRD 25 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NEER YANGDA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-170/MAH/SG/DMP DU 23 MAI 2011, POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE L'ANNEE 2011.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 novembre 2011 de l'entreprise NEER-YANGDA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise NEER-YANGDA, Catherine MINOUNGOU, Fati ZANGRE et Napina Claudette TOE ;
- au titre du MAH, Boureima BOUDA et Ida Joceline OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-170/MAH/SG/DMP du 23 mai 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2011 ont été publiés dans le quotidien n°618 du mardi 15 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 novembre 2011 ;

L'entreprise NEER-YANGDA a saisi le CRD par requête en date du 18 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2011-170/MAH/SG/DMP du 23 mai 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2011;

La CAM a déclaré conforme l'offre de l'entreprise NEER-YANGDA mais a attribué le marché aux entreprises GECOF et ENVIROSERVICES ; pour les représentants de la CAM, la reprise de l'analyse a consisté à vérifier que les montants proposés par les différents soumissionnaires permettent de prendre en charge les agents de propreté ;

L'entreprise NEER-YANGDA conteste ces résultats provisoires arguant qu'en sa séance du 10 août 2011, le CRD en se prononçant sur sa requête avait décidé que sa plainte était fondée et renvoyait la CAM à recommencer l'analyse des offres en tenant compte des conditions du dossier ; que malgré cette décision la CAM s'est entêtée à confirmer les résultats provisoires ; que pour ce faire, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

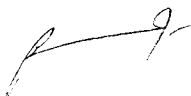
AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de l'entreprise NEER-YANGDA mais a attribué le marché aux entreprises GECOF et ENVIROSERVICES ;

Considérant que le CRD en se prononçant sur sa requête avait décidé que sa plainte était fondée et renvoyait la CAM à recommencer l'analyse des offres en tenant compte des conditions du dossier ; que malgré cette décision la CAM s'est contentée de reconduire les résultats provisoires initialement contestés ;

Considérant qu'après vérification des offres aux lots 1 et 2, le CRD a noté ce qui suit :



- les charges variables mensuelles des offres de GECOF et de NEER-YANGDA sont inférieures au 1/3 des montants totaux tels qu'exigés dans le dossier ; leurs offres doivent donc être déclarées non conformes ;
- LAO n'a pas fourni le tableau de rémunérations et son offre doit être rejetée de ce fait ;
- les coûts fixes mensuels de ENVIRO SERVICES sont inférieurs aux minima requis pour la rémunération des agents de propreté ;

Considérant que dans la gestion du dossier la CAM du MAH ne s'est pas conformée aux termes de la décision du CRD en date du 10 août 2011 ; qu'en tout état de cause, le CRD après vérification de l'ensemble des offres produites, aucune ne respecte scrupuleusement les exigences du DAO ; que le dossier doit donc être déclaré infructueux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de l'entreprise NEER-YANGDA ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant est fondée ;


-cependant, déclare infructueux l'appel d'offres n°2011-170/MAH/SG/DMP du 23 mai 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2011 pour absence d'offres conformes ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

